

der ou temps advenir, tout ce qui par certification des Gardes de ladite Monnoie ou d'iceuls quatre Changeurs, apperra du pris & de l'achat d'iceuls Florins ou de leur valeur, ou ce que payé aura esté, ilz alloent és Comptes de vous ou de celui ou ceuls à qui il appartendra, non contrestant Ordenances, Lettres, Mandemens, ou deslensés faites ou à faire à ce contraires. *Donné à Meleun, le douzieme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent.

^a François.

B. ^a FRANÇ.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
23. de Juil-
let 1359.

^b *conf.*

(a) *Mandement pour fixer le prix de l'Argent qui sera apporté à la Monnoye de S.^t Quentin, & dans quelques autres.*

CHARLES &c. A nos amez & Feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dillection. Nous & pour certaine^b vous mandons & à chacun de vous estroictement enjoignons par ces presentes, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans frequentans la Monnoye de Sainct Quantin, & autres Monnoyes là où bon vous semblera, pour chacun Marc d'Argent qu'ilz apporteront en icelle, la somme de douze livres tournois. Si gardez bien qu'il n'y ait deffault: & de ce faire à vous & à chacun de vous donnois pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-troiseme jour de Juillet mil trois cens cinquante & neuf.* Par Monsieur le Regent. B. FRANÇOIS.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 38. verso.

Avant ce Mandement, il y a:
Le 24.^e jour de Juillet 1359. fut apporté un Mandement; dont la teneur s'ensuit.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun sur
Seinc, le 26.
de Juillet
1359.

^c *Voy. cy-dessus, p. 90. Note (c)*

^d *Tablet. Voy. cy-dessus, p. 90. Note (d)*

^e *gaignant.*

^f *cris publiques pour notifier une Loy.*

^g *priver.*

(a) *Lettres qui confirment les Billonneurs de la Ville & Vicomté de Paris, dans l'exercice de leurs fonctions.*

CHARLES &c. Savoir faisons à touz presens & à venir, Nous avoir esté supplié de la partie des^c Billonneurs ou autrement diz porteurs à^d Tablete, faisant fait & marchandise de Billon en nostre bonne Ville & Vicomté de Paris, que combien que de très lonc temps & de tel qu'il n'est memoire du contraire, en ladite Ville & Vicomté ait eu Billonneurs faisant ycellui fait de marchandises de Billon pour leur vivre, estat & chevance gaigner, & ainsi en ont usé yceulx suppliant au temps de noz predecesseurs & de Nous, sanz reprehension, en^e gaignent à ce leur vivre & de leurs famés & enfanz, ne autre ouvrage ou mestier ne sçauroient eulx ou la graigneur partie d'eulx faire aucunement, ne ne l'ont accoustumé, & de ce que il puent prouffiter, contribuant aux frais, missions & despens que pour la fortification de nostredite bonne Ville & autres necessitez a convenu & convient faire, jouxte & selon leur porcion, bien & convenablement: Neantmoins de nouvel, à l'instigation des Changeurs de ladite Ville ou autrement, aucuns^f cris se sont faiz en ycelle, par lesquels sanz cause & forecloire de leur fait & marchandise de Billon dessusediz faire, si comme il ont accoustumé, en leur grant grief, dommage & prejudice, & en leur donnant voie ou

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 90. Piece 219.